

**Décision n° 2010-05/CC portant classification des délibérations
du Conseil constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n°2001-014/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral, ensemble de ses modificatifs ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 03 mai 2008 ;

Ouï la commission en son rapport ;

Considérant que la compétence ainsi que les attributions du Conseil constitutionnel résultent principalement de la Constitution, mais aussi des lois organiques et/ou ordinaires, à la condition que celles-ci interviennent dans le domaine que lui réserve la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi organique du 27 avril 2000 susvisée, le Conseil constitutionnel ne peut rendre que des décisions ou des avis, selon les cas ; qu'une classification de ses délibérations s'imposent pour une meilleure administration de la juridiction ;

Considérant que s'agissant de la nature des délibérations, le Conseil constitutionnel rend des avis ou des décisions selon les cas ; que ni la Constitution, ni la loi organique ne déterminent avec précision la nature des délibérations selon la matière ; qu'une lecture croisée des différentes dispositions a permis d'aboutir à une classification ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : Lorsque le Conseil constitutionnel se réunit pour délibérer sur une question dont il est saisi, il rend une décision, un avis, ou établit un rapport conformément au tableau ci-dessous :

Décisions	Contrôle de constitutionnalité : qu'il s'agisse de saisine obligatoire ou de saisine facultative (articles 155, 159 de la Constitution et 46 à 51 de la loi organique) ;
	Contrôle des élections présidentielles et législatives : articles 152 et 154 de la Constitution, 37 à 40 de la loi organique, 149 à 153, 193 à 202 du code électoral ;
	Contrôle des référendums : articles 152 et 154 de la Constitution, 28 à 33 de la loi organique ;
	Vacance ou empêchement absolu ou définitif de la Présidence du Faso : articles 43 de la Constitution, et 41 de la loi organique ;
	Régulation du fonctionnement des institutions et activités des pouvoirs publics : articles 101, 108 et 123 de la Constitution, 20 à 24 de la loi organique ;
	Droits fondamentaux de la personne humaine et libertés publiques : préambule de la Constitution et article 25 de la loi organique ;
	Contrôle des partis politiques : articles 13 et 156 de la Constitution, 26 et 27 de la loi organique ;
	Procédure de révision de la Constitution : articles 154 et 157 de la Constitution ;
	Promulgation de la loi : article 48 in fine de la Constitution
Avis	Contrôle des référendums : articles 152 et 154 de la Constitution, 28 à 33 de la loi organique ;
	Régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics : articles 107 de la Constitution et 43 de la loi organique ;
	Circonstances exceptionnelles : articles 59 de la Constitution et 42 de la loi organique ;
Rapport	Contrôle des biens : article 7 de la loi N°22/95/ADP du 18 mai 1995 portant institution d'une procédure de dépôt et de vérification des listes des biens des membres du Gouvernement, mise en œuvre de l'article 77 de la Constitution ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 mars 2010 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président



Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres



Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.